

ARTICLE 5

Légalisation et authentification

1. Un fonctionnaire consulaire peut:
 - a) dresser les actes requis par toute personne, de quelque nationalité qu'elle soit, qui sont destinés à servir sur le territoire de l'État d'envoi;
 - b) dresser, à la demande d'un ressortissant de l'État d'envoi, les actes destinés à servir ailleurs que sur le territoire de cet État;
 - c) traduire divers documents dans les langues officielles de l'État d'envoi, ou de l'État de résidence, et certifier la conformité de la traduction avec l'original;
 - d) authentifier les signatures et les sceaux apposés sur les documents délivrés par les autorités compétentes de l'État d'envoi ou de l'État de résidence;
 - e) exercer les autres fonctions notariales autorisées par l'État d'envoi qui ne sont pas contraires à la loi de l'État de résidence.
2. Lorsqu'ils sont utilisés sur le territoire de l'État de résidence, les documents rédigés, certifiés ou authentiqués par un fonctionnaire consulaire en conformité avec la loi de l'État de résidence ont même validité et même effet que les documents qui le sont par les autorités compétentes de cet État.
3. Un fonctionnaire consulaire est autorisé à recevoir et à conserver provisoirement les certificats et les documents d'un ressortissant de l'État d'envoi, à moins que la loi de l'État de résidence ne le permette pas.

ARTICLE 6

Aide apportée aux nationaux de l'État d'envoi

1. Un fonctionnaire consulaire peut:
 - a) rencontrer et communiquer librement avec les ressortissants de l'État d'envoi dans sa circonscription consulaire; l'État de résidence ne limite en rien les communications entre ces ressortissants et un poste consulaire ni l'accès de ces ressortissants au poste consulaire;
 - b) s'informer des conditions de vie et de travail des ressortissants de l'État d'envoi sur le territoire de l'État de résidence et leur prêter l'assistance nécessaire;
 - c) s'enquérir auprès des autorités compétentes de l'État de résidence du lieu où se trouve un ressortissant de l'État d'envoi; lesdites autorités font alors tout ce qui est en leur pouvoir pour lui fournir l'information pertinente. L'État de résidence fera également tout en son pouvoir pour faciliter les communications directes entre les fonctionnaires consulaires et les ressortissants de l'État d'envoi;
 - d) recevoir et assurer la garde provisoire de fonds ou d'objets de valeur des ressortissants de l'État d'envoi, en conformité avec la loi de l'État de résidence.